

RÈGLEMENT N° 1212

Établissant un programme d'aide financière pour l'achat et l'utilisation de produits d'hygiène personnelle durables, et abrogeant le règlement n° 1191

CONSIDÉRANT QU'un des objectifs de l'Axe 4 - Environnement de la Politique familiale de Saint-Basile-le-Grand et de son plan d'action est de sensibiliser et d'encourager les familles à adopter des pratiques écologiques ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire soutenir les familles grandbasiloises qui participent à l'effort collectif de réduction des matières résiduelles destinées à l'enfouissement en utilisant des produits d'hygiène personnelle durables ;

CONSIDÉRANT QUE les articles 4 et 90 de la Loi sur les compétences municipales (LRQ, c. C-47.1) permettent à la Ville d'accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et que le règlement a été présenté à la séance du Conseil tenue le 6 mai 2024 ;

EN CONSÉQUENCE :

Le Conseil municipal adopte le règlement suivant :

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Ce règlement vise l'établissement d'un programme d'aide financière pour les familles habitant sur le territoire de la Ville qui utilisent des produits d'hygiène personnelle durables.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, les conditions suivantes doivent être remplies :

2.1 Générales

- a) Le demandeur doit être un résident permanent de la Ville de Saint-Basile-le-Grand ;
- b) Le demandeur doit être le parent ou le tuteur d'un enfant à naître, d'un poupon, d'un enfant, d'un adolescent ou d'un jeune de moins de 18 ans pour qui l'achat de produits d'hygiène personnelle durables a été effectué ;
- c) La demande doit être accompagnée d'une preuve d'identité du demandeur, ainsi que d'une preuve de résidence. La preuve doit être une photocopie d'une des pièces suivantes : permis de conduire, passeport ou extrait de naissance ainsi qu'une copie d'un compte de taxes, facture d'Hydro-Québec ou tout autre document confirmant l'adresse du demandeur ;
- d) En plus de la preuve d'identité du demandeur, la demande doit être accompagnée d'une preuve d'identité d'un enfant à naître, d'un poupon, d'un enfant, d'un adolescent ou d'un jeune de moins de 18 ans pour qui l'achat de produits d'hygiène personnelle durables a été effectué. La preuve doit être une photocopie d'une des pièces suivantes : carte d'assurance-maladie, passeport ou extrait de naissance. Dans le cas d'un enfant à naître, un document médical attestant la date prévue d'accouchement doit être joint à la demande ;
- e) Le demandeur doit fournir une preuve d'achat et de paiement des produits d'hygiène personnelle durables ;
- f) Les preuves d'achat et de paiements doivent être datées au plus tard au 31 décembre de l'année en cours, mais peuvent être acheminées jusqu'au 1^{er} février de l'année suivante.

2.2 Produits d'hygiène personnelle durables

Pour être admissible, le produit doit faire partie de l'une des catégories suivantes :

- a) Produits d'hygiène féminine durables incluant :
 - Coupe menstruelle
 - Culotte menstruelle
 - Éponge de mer menstruelle
 - Serviette hygiénique durable
 - Protège-dessous durable
 - Tissus pour confection de serviette menstruelle
 - Compresse d'allaitement durable
- b) Culotte d'incontinence durable ;
- c) Culotte d'entraînement durable ;
- d) Couche lavable incluant :
 - Insertions
 - Tissus et accessoires servant à la confection de ses couches
 - Couche lavable usagée provenant d'une entreprise enregistrée offrant un service de revente de couches.

2.3 Exclusions

- a) La Ville se réserve le droit d'accepter ou non une demande si celle-ci présente l'achat d'un article non mentionné précédemment ;
- b) Les lingettes durables et le détergent spécialement conçu pour le nettoyage des couches sont exclus des produits admissibles à un remboursement.

ARTICLE 3 MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 3.1** La Ville accorde à un demandeur, qui respecte les conditions d'admissibilité prévues à l'article 2, une aide financière correspondant à un remboursement équivalent à 50 % du coût d'achat d'un produit d'hygiène personnelle durable, jusqu'à concurrence de 150 \$. Dans le cas de produits achetés à l'extérieur du Québec, le remboursement ne pourra excéder 75 \$.
- 3.2** La Ville accorde une aide financière à raison d'une (1) demande par an par individu, ce qui permet à chacun des membres d'une même famille de recevoir un remboursement selon les modalités du point 3.1.
- 3.3** Des demandes subséquentes afin de bénéficier à nouveau du programme d'aide financière pourront être présentées de manière bisannuelle par le demandeur. Celles-ci seront traitées selon les modalités mentionnées précédemment.

ARTICLE 4 ANALYSE DE LA DEMANDE

Le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire accorde l'aide financière si toutes les conditions visées aux articles 2 et 3 sont satisfaites.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le paiement de l'aide financière versée en vertu de ce règlement est fait par le trésorier de la Ville à la personne identifiée sur le formulaire de demande d'aide financière, sous forme de chèque libellé à l'ordre de cette personne et devant être transmis à l'adresse de celle-ci.

ARTICLE 6 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière sera en vigueur jusqu'à l'épuisement des crédits disponibles prévus au budget

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

YVES LESSARD
MAIRE

PAUL RATHÉ
GREFFIER ET DIRECTEUR PAR INTÉRIM
SERVICES JURIDIQUES ET DU GREFFE

PROJET

Avis de motion (A-2024-xxx) :
Adoption (2024-06-xxx) :
Avis public d'entrée en vigueur :

6 mai 2024
3 juin 2024
5 juin 2024